

## Rappel des règles d'indemnisation des petits déplacements en région parisienne

Le régime des petits déplacements résulte, à l'origine, d'un avenant du 17 novembre 1977 à la Convention Collective Régionale du Bâtiment modifié sur certains points par un second avenant en date du 20 juin 1994.

Ce régime a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment, des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux, la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Bénéficient de l'indemnisation, les ouvriers non sédentaires pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir après la fin du travail.

Sont exclus de l'indemnisation :

- les ouvriers sédentaires, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans une installation fixe et permanente de l'entreprise,
- les ETAM, y compris les ETAM de chantier,
- les cadres.

L'indemnisation comporte les 3 indemnités suivantes :

- ▶ **L'indemnité de repas**
- ▶ **L'indemnité de transport**
- ▶ **L'indemnité de trajet**

## I. L'indemnité de repas

### Les principes

L'employeur doit participer aux frais de repas des ouvriers sauf :

- si l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ou
- s'il est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou dans un rayon de 1,5 Km.

Hormis ces deux hypothèses, l'entreprise peut choisir entre les 4 solutions suivantes pour participer aux frais de repas :

- Paiement d'une indemnité de repas : son montant est actuellement fixé à **7,50 € par jour depuis le 1er janvier 2005** ;
- Fourniture du repas par l'employeur soit *gratuitement (remboursement de la note de restaurant)*, soit *avec une participation financière égale au montant de l'indemnité de repas* ;
- Existence d'un restaurant d'entreprise ou d'une cantine sur le chantier avec participation financière de l'entreprise au repas pour un montant égal à celui de l'indemnité de repas ;
- Délivrance de titres restaurant : la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres restaurant doit obligatoirement être comprise entre **50 et 60 % de la valeur totale du titre** (*c'est une condition indispensable pour bénéficier de l'exonération de cotisation sur cette participation patronale dans la limite de 4,80 € par titre, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2005*).

Rappel : L'arrêté du 20 décembre 2002 confirme la licéité de l'application de l'abattement de 10 % pour frais professionnels en matière sociale, mais la conditionne à l'acceptation expresse de sa pratique par les salariés concernés.

Cette acceptation peut se faire par une disposition figurant dans le contrat de travail (ou un avenant) ou par une procédure d'information individuelle (LRAR) avec demande de réponse du salarié.

Il peut aussi être envisagé de passer par le Comité d'Entreprise ou les Délégués du personnel pour recueillir un accord de l'ensemble du personnel.

## 1) Paiement d'une indemnité forfaitaire de repas

A) *En cas de pratique de l'abattement de 10 % pour frais professionnels :*

Il y a lieu de réintégrer la totalité de l'indemnité forfaitaire de repas dans l'assiette des cotisations que l'ouvrier "*mange à la gamelle*" ou au restaurant.

B) *Si l'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 % :*

L'indemnité de repas est exonérée dans la limite de **7,70 € par repas depuis le 1er janvier 2005** (valeur ACOSS).

Ainsi, lorsque l'employeur se limite à son obligation conventionnelle de **7,50 €** par jour (*montant* du panier au 1<sup>er</sup> janvier 2005), l'indemnité de repas est totalement exonérée.

Si l'employeur verse une indemnité forfaitaire supérieure à 7,70 €, le dépassement devra être réintégré dans l'assiette des cotisations, **sauf** s'il peut produire un justificatif du dépassement (*tel qu'une facture*); auquel cas, le dépassement justifié sera exonéré.

Lorsqu'il est démontré que l'ouvrier mange au restaurant (*facture du restaurateur notamment*), l'allocation forfaitaire sera exonérée dans la limite de **15,50 €** (valeur ACOSS au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

S'il y a dépassement, celui-ci sera réintégré dans l'assiette des cotisations (*sauf justificatif du dépassement*).

## 2) Remboursement de la note de restaurant

A) *En cas de pratique de l'abattement de 10 % pour frais professionnels :*

Soit l'entreprise rembourse directement le restaurateur :

il n'y a pas à effectuer de réintégration d'avantage en nature pour le salarié.

Soit l'entreprise rembourse la note à l'ouvrier sur présentation de justificatif de paiement :

il faudra réintégrer le montant total de la note dans l'assiette des cotisations du salarié concerné.

B) *L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 % :*

Qu'il y ait paiement direct de l'entreprise au restaurateur ou remboursement de la note à l'ouvrier, le montant du repas est totalement exonéré.

**Attention** : les ouvriers exerçant parallèlement à leur contrat de travail une fonction de dirigeant assimilé salarié au sens de la Sécurité Sociale (*Gérant minoritaire de SARL, PDG et Directeur Général de SA, Dirigeants de sociétés par actions simplifiées*) ne bénéficient pas du régime des forfaits ; les frais professionnels doivent être évalués d'après leur valeur réelle.

### 3) Délivrance de titres restaurant

La réglementation sur les titres restaurant prévoit que le salarié doit participer à l'acquisition du titre, et que la part contributive de l'employeur à l'acquisition de ces titres peut être exonérée de cotisations de Sécurité Sociale dans les conditions suivantes :

- Si la participation patronale est bien comprise entre **50 et 60 %** de la valeur totale du titre (*à défaut, la totalité de la participation de l'employeur doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations*),
- Et dans la limite de **4,80 €** par titre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.  
Dans la pratique, l'exigence relative à un prix maximum de repas ayant été abandonnée par l'ACOSS depuis 1989 (bien que les textes s'y référant n'aient pas été abrogés), pour que l'exonération patronale soit totale, les titres distribués ne devraient pas être supérieurs à 9,60 € (*compte tenu de la participation patronale obligatoire entre 50 et 60 % du titre et de l'exonération limitée à 4,80 €*).

Comme l'entreprise n'a pas intérêt financièrement à participer au-delà de 4,80 € (*limite d'exonération*), il est devenu impossible à une entreprise du Bâtiment en Région Parisienne de se libérer de l'indemnité de repas par sa seule contribution patronale au titre restaurant puisque le montant de l'indemnité de repas est de 7,50 € depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les employeurs sont amenés, de ce fait, à verser une indemnité *complémentaire de repas* représentant la différence entre leur contribution patronale au titre restaurant (soit entre 50 % et 60 % de sa valeur faciale) et le montant conventionnel de la prime de panier (7,50 €).

*(Pour les modalités pratiques de mise en oeuvre des titres-restaurant et le traitement social de cette indemnité complémentaire de repas, se référer à notre information n° 9 du 6 janvier 2005 "Titres restaurant")*

## II. L'indemnité de Transport

### 1) Réglementation

Elle a pour objet d'indemniser les frais réels de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre par ses propres moyens directement de son domicile au chantier et pour en revenir sur la base du tarif de la carte orange *remboursée en totalité*.

Cette réglementation conventionnelle est applicable aux ouvriers non sédentaires du Bâtiment depuis le 1er Janvier 1978. Elle est donc antérieure à la loi du 4 Août 1982 qui prévoit la prise en charge par l'employeur de 50 % (*depuis le 1er octobre 1983*) des frais de déplacements supportés par leurs salariés pour se rendre au travail par les moyens de transports publics.

- L'employeur doit rembourser 100 % de la carte orange aux ouvriers non sédentaires depuis le 1er janvier 1978,
- L'employeur doit rembourser 50 % des titres d'abonnement de transports publics sur justificatifs pour les autres catégories de salariés (*ouvriers sédentaires - ETAM - IAC*) depuis le 1er octobre 1983.

#### A) Cas général, le remboursement de la carte orange :

Tous les employeurs de la région parisienne ont l'obligation de prendre en charge une partie des dépenses de transports en commun exposées par leurs salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail (voir **Réglementation** ci-dessus)

Pour y avoir droit, les salariés doivent remplir certaines conditions :

- **avoir un lieu de travail à l'intérieur de la région des transports parisiens** ; dans l'hypothèse où les salariés résident en dehors de cette région, la prise en charge de l'employeur ne couvre que la partie du parcours située dans les zones de transports parisiens ;
- **utiliser les transports en commun** pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail, **au moyen d'un titre d'abonnement,**
- opter pour un coupon dont le nombre de zones correspond au trajet « domicile-lieu de travail » le plus court.  
En cas d'acquisition d'un coupon correspondant à un nombre de zones supérieur, la prise en charge par l'entreprise pourra se limiter au coupon permettant d'effectuer le trajet le plus court.

Lorsqu'au cours d'un mois, une absence imprévue d'un ouvrier intervient, la prise en charge du titre de transport doit être effectuée normalement si celui-ci a été utilisé au moins une fois pour un trajet domicile - travail, sans soustraction pour les jours d'absence (Circ. Ministérielle du 24.12.1982).

Si en revanche, l'absence de l'ouvrier au cours du mois considéré, peut être prévue (telle que congés payés), l'employeur pour n'avoir à prendre en

charge que les semaines qui auront été travaillées, devra suggérer à son salarié, l'acquisition du titre hebdomadaire.

B) *Cas particuliers* :

➤ L'indemnité forfaitaire de frais de transport

En l'absence de transports collectifs couverts par la carte orange ou à la suite d'un accord entre l'entreprise et les salariés, la règle de l'indemnisation sur la base de la carte orange est remplacée **exceptionnellement** par une indemnité forfaitaire journalière de transport versée aux ouvriers de chantier selon un calcul forfaitaire qui prend en considération l'éloignement « siège social-chantier » quel que soit le moyen de transport individuel utilisé du domicile au chantier.

Les ouvriers non sédentaires susceptibles de percevoir l'indemnité forfaitaire de transport sont :

- les ouvriers domiciliés hors de la zone de la carte orange,
- les ouvriers travaillant sur des chantiers situés hors de la zone de la carte orange,
- les ouvriers dont l'entreprise sait à l'avance que le mois de travail sera incomplet (*embauche ou licenciement en cours de mois, congés payés...*),
- les ouvriers travaillant dans une entreprise où les représentants du personnel ont adopté par accord paritaire le système forfaitaire.

Montants de l'indemnité forfaitaire de transport depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994 :

Zone 1 A	0 à 5 Km	0,61 € par jour
Zone 1 B	5 à 10 Km	1,22 € par jour
Zone 2	10 à 20 Km	2,13 € par jour
Zone 3	20 à 30 Km	3,35 € par jour
Zone 4	30 à 40 Km	3,96 € par jour
Zone 5	40 à 50 Km	4,73 € par jour
Zone 6	au-delà de 50 Km (tant que les conditions de grands déplacements ne sont pas réunies <sup>1</sup> )	5,49 € par jour

**L'indemnité de transport n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport et notamment lorsque l'entreprise assure totalement et gratuitement le transport des ouvriers.**

---

<sup>1</sup> Les grands déplacements sont applicables dès lors que l'ouvrier, compte tenu des moyens de transport utilisables, ne peut regagner chaque soir son lieu de résidence.

Si l'ouvrier est contraint de prendre les transports publics pour se rendre de son domicile à un point de ramassage à partir duquel l'entreprise le transportera jusqu'au chantier, l'indemnité forfaitaire de transport n'est pas due mais l'employeur participe pour 50 % au titre d'abonnement (*domicile-point de ramassage*) dans la limite de la zone des transports parisiens.

- La prime mensuelle de transport de 4 € :

**Rappel** : Initialement instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et tombé en désuétude depuis la création de la carte orange en région parisienne, le droit à l'attribution de cette prime a été rappelé dans l'arrêté du 20 décembre 2002, lorsque les salariés ne peuvent produire aucun justificatif de frais exposés pour leurs déplacements « domicile-lieu de travail » quotidiens.

Cette prime ne saurait être versée aux salariés logés sur leur lieu de travail ou résidant à proximité telle que le recours à un moyen de transport, soit inutile.

- Le remboursement d'indemnités kilométriques :

**Réglementation** : L'exonération des frais kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel, selon le nouvel arrêté du 20 décembre 2002, et sa circulaire ministérielle, dépend de la *nécessité* d'utiliser ce véhicule, et ne doit pas relever de la simple convenance du salarié.

Cette nécessité peut être attestée par une absence de transports en commun, une desserte du lieu de travail difficile par les dits transports ou des horaires de travail incompatibles avec ces transports.

L'entreprise doit être en mesure d'apporter des justificatifs relatifs :

- ✓ au véhicule utilisé et sa puissance fiscale (*copie de la carte grise*)
- ✓ à la distance séparant le domicile du lieu de travail
- ✓ au nombre de trajets effectués chaque mois.

L'entreprise devra donc obtenir du salarié chaque mois, une déclaration sur l'honneur comportant le nombre de kilomètres effectués et attestant qu'il ne transporte dans son véhicule aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

## 2) Charges Sociales

### **Cas du remboursement de la carte orange :**

A) *En cas de pratique de l'abattement de 10 % pour frais professionnels :*

Il y a lieu à réintégration de 50 % du montant de la carte orange dans l'assiette des cotisations, les 50 % restants étant exonérés.

B) *Si l'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 % :*

Il y a exonération sur présentation d'un justificatif (*titre de transport essentiellement*).

### **Cas du versement de l'indemnité forfaitaire de transport :**

A) *En cas de pratique de l'abattement de 10 % pour frais professionnels :*

La totalité de l'indemnité de transport doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations.

B) *Si l'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 % <sup>(1)</sup>, deux cas sont envisagés :*

Si le salarié utilise les transports en commun l'indemnité forfaitaire sera exonérée dans la limite du coût des titres de transport, sur présentation de justificatifs.

Si le salarié ne peut justifier avoir engagé de frais et lorsque l'entreprise a choisi le forfait en application d'un accord paritaire interne, l'indemnité forfaitaire sera totalement réintégrée dans l'assiette des cotisations.

*Attention :* il n'y a plus de présomption automatique d'utilisation conformément à son objet ; l'exonération des indemnités forfaitaires de transport est dorénavant liée à la justification de l'exposition réelle de frais.

### **Cas du versement de la prime de transport de 4 € :**

Que l'entreprise pratique ou non l'abattement de 10 % pour frais professionnels, celle ci est toujours exonérée de charges, sauf si le salarié est logé sur son lieu de travail ou à proximité de telles sorte qu'il n'y a pas nécessité d'utiliser un quelconque mode de transport (dans ce cas, cette prime devrait faire l'objet d'une réintégration dans l'assiette de cotisations).

---

<sup>1</sup> Ces montants étant inférieurs aux limites d'exonération de l'indemnité de frais de transport déterminées par l'ACOSS pour l'année 2005, il y aura exonération totale dans le cas d'absence de pratique de l'abattement de 10 %.



**Cas du remboursement des frais kilométriques :**

A) *En cas de pratique de l'abattement de 10 % pour frais professionnels :*

Il y a lieu à réintégration des indemnités kilométriques allouées pour les déplacements avec un véhicule personnel "domicile-lieu de travail" et les déplacements pendant l'horaire de travail.

B) *L'entreprise ne pratique pas l'abattement de 10 % :*

*Sous réserve du respect des conditions de nécessité d'utilisation du véhicule ci-dessus mentionnées, le salarié pourra bénéficier de l'exonération de l'indemnité forfaitaire de transport, dans la limite du nombre de kilomètres parcourus sur la base du barème fiscal kilométrique annuellement publié par l'administration fiscale (Barème joint en annexe).*

*(Compte tenu des nombreux cas de figure qui peuvent se présenter concernant l'utilisation d'un véhicule personnel et, en l'attente d'informations précises de l'ACOSS et des URSSAF, il est conseillé de nous contacter afin d'y répondre au cas par cas).*

### III. L'indemnité de Trajet

#### 1) Réglementation

Elle a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur les chantiers.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier (*moins de 1,5 Km par le chemin le plus direct*).

Les montants de l'indemnité de trajet, qui sont toujours fonction de la distance du siège au chantier, sont les suivants depuis le 1er décembre 1996 :

Zone 1 A	0 à 5 Km	0,76 € par jour
Zone 1 B	5 à 10 Km	1,52 € par jour
Zone 2	10 à 20 Km	2,29 € par jour
Zone 3	20 à 30 Km	3,51 € par jour
Zone 4	30 à 40 Km	4,27 € par jour
Zone 5	40 à 50 Km	5,34 € par jour
Zone 6	au-delà de 50 Km (tant que les conditions de grands déplacements ne sont pas réunies)	6,10 € par jour

#### 2) Charges Sociales

Que l'entreprise pratique ou non l'abattement de 10 % pour frais professionnels, l'indemnité forfaitaire de trajet doit faire l'objet d'une réintégration de sa totalité dans l'assiette des cotisations.

**Rappel :** Il n'y a plus de possibilité de faire figurer des indemnités « globalisées ».

La référence au minimum garanti ayant été abandonnée par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels, les limites d'exonérations pratiquées jusqu'alors en cas d'indemnités de petits déplacements globalisées sur la fiche de paie, ne peuvent plus être appliquées selon les mêmes pratiques. Il en est de même pour la pratique de l'addition des limites d'exonération des indemnités de repas et de transport.

## ANNEXES

### 1) Limites d'exonération de l'indemnité forfaitaire de transport :

Zones concentriques conventionnelles (distance siège social-chantier)	Limite d'exonération
1 A	2,10 €
1 B	4,30 €
2	6,40 €
3	10,60 €
4	14,90 €
5	19,10 €

Valeurs issues du nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques

### 2) Barème kilométrique applicable aux véhicules automobiles : (BOI 5-F-1-05 n°4)

Prix de revient kilométrique (frais de garage exclus) :

Puissance Fiscale	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,352$	$(d \times 0,212) + 700$	$d \times 0,247$
4 CV	$d \times 0,425$	$(d \times 0,239) + 935$	$d \times 0,286$
5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,261) + 1038$	$d \times 0,313$
6 CV	$d \times 0,489$	$(d \times 0,275) + 1075$	$d \times 0,329$
7 CV	$d \times 0,511$	$(d \times 0,291) + 1100$	$d \times 0,346$
8 CV	$d \times 0,540$	$(d \times 0,308) + 1160$	$d \times 0,366$
9 CV	$d \times 0,554$	$(d \times 0,320) + 1175$	$d \times 0,379$
10 CV	$d \times 0,583$	$(d \times 0,343) + 1200$	$d \times 0,403$
11 CV	$d \times 0,594$	$(d \times 0,356) + 1195$	$d \times 0,416$
12 CV	$d \times 0,624$	$(d \times 0,373) + 1258$	$d \times 0,436$
13 CV et plus	$d \times 0,635$	$(d \times 0,387) + 1240$	$d \times 0,449$

*d représente la distance parcourue*

Source : Site Internet MINEFI du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

Les éléments qui figurent dans ce tableau ne présentent qu'un caractère indicatif. Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition, bien entendu, d'apporter les justifications nécessaires.

#### BAREME KILOMETRIQUE APPLICABLE AUX VELOMOTEURS ET SCOOTERS DONT LA PUISSANCE EST INFERIEURE A 50 CM<sup>3</sup> (BOI 5-F-2-03)

Vélocoteur	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	Au delà de 5000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	$d \times 0,232$	$(d \times 0,055) + 355$	$d \times 0,126$
<i>d = distance parcourue, P = puissance fiscale</i>			

#### BAREME KILOMETRIQUE APPLICABLE AUX MOTOS

Moto	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
$50 \text{ cm}^3 \leq P \leq 125$	$d \times 0,290$	$(d \times 0,074) + 648$	$d \times 0,182$
$P = 3, 4, 5 \text{ CV}$	$d \times 0,345$	$(d \times 0,059) + 848$	$d \times 0,202$
$P > 5 \text{ CV}$	$d \times 0,446$	$(d \times 0,058) + 1164$	$d \times 0,252$
<i>d = distance parcourue, P = puissance fiscale</i>			

*Le barème kilométrique publié par l'administration prend en compte, notamment les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protections, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurance.*